

N° 7310. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES.  
FAITE À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961<sup>1</sup>

OBJECTIONS par l'AUSTRALIE aux réserves formulées par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la Convention, et aux réserves formulées par la République arabe unie et le Cambodge concernant le paragraphe 2 de son article 37.

Par une notification reçue le 14 mars 1968, le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a informé le Secrétaire général de ce qui suit:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 500, p. 95; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 561, 562, 571, 587, 591, 592, 593, 596, 597, 608, 610, 616, 618, 619 et 630.